



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SCI BASLY 653
de respecter les dispositions du règlement européen 2024/573 du 7 février 2024,
des articles R. 224-23, R. 224-35, R. 543-78 et R. 543-82 du code de l'environnement,
de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, de l'arrêté ministériel du 29 février 2016,
de l'arrêté ministériel du 3 mars 2018 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2014
pour son établissement de DOUAI**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 accordant à la SARL DOUASISSE D'ABATTAGE l'autorisation d'exploiter un abattoir sur le territoire de la commune de DOUAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier préfectoral du 7 août 2024 donnant acte de la déclaration de changement d'exploitant de la SARL DOUASISSE D'ABATTAGE et de la SAS PRUVOST LEROY par la SCI BASLY 653 ;

Vu le rapport du 13 mars 2025 de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 1A 212 913 0146 1 du 18 mars 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 9 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - concernant son activité d'abattage, l'exploitant ne respecte pas son seuil autorisé de 100 tonnes par jour. Ce seuil a été dépassé 39 fois sur 175 jours travaillés, dont 27 fois dépassant le seuil d'autorisation de 5 tonnes/j. Ces dépassements sont considérés comme substantiels au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il a même atteint 150,598 tonnes le 29 mars 2024 dépassant le seuil autorisation IED de 50 tonnes/j. Ce dépassement nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation soumise à évaluation environnementale selon l'article R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;
 - concernant le rejet des effluents de l'ancien site DOUASISSE D'ABATTAGE, plusieurs dépassements des valeurs-limites pour les paramètres suivants MES, DCO, DBO5 et MEH ;
 - concernant le rejet des effluents des nouveaux bâtiments de l'ancien site PRUVOST LEROY : l'exploitant n'a pas justifié que ses effluents rejetés dans le réseau public respectent l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 concernant notamment :
 - les modalités de raccordement ;
 - les valeurs-limites avant raccordement ;
 - concernant les moyens internes de lutte contre l'incendie :
 - absence d'extincteur par endroits, notamment au niveau des bâtiments découpe, stockage, steak haché et des ateliers de maintenance ;
 - inaccessibilité aux extincteurs par endroits au niveau des mêmes bâtiments cités ci-dessus, des dépôts de chariot, de rolls et des bennes à déchets devant les extincteurs empêchent l'accessibilité ;
 - erreur de fonctionnement des centrales de détection incendie pour les bâtiments de découpe et pour le nouveau bâtiment steak haché ;

- concernant la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie : présence de quelques extincteurs non vérifiés dans les bâtiments de découpe, de stockage, du steak haché et dans l'atelier de maintenance (ancien site PRUVOST LEROY) ;
- concernant les moyens externes de lutte contre l'incendie : l'exploitant ne dispose pas actuellement de moyens externes suffisants pour lutter contre l'incendie : il a évalué ses besoins en utilisant le modèle D9 à 660 m³/h alors que la défense externe incendie dont dispose actuellement le site est estimée à 360 m³/h ;
- le « dispositif de rétention de produits dangereux » construit de parpaing n'est pas étanche. Des traces de fuite par ruissellement sur le sol ont été constatées. Ce dispositif nécessite des travaux de rénovation ou de réfection ;
- concernant l'entretien et la vérification annuelle des installations électriques :
 - ancien site PRUVOST LEROY : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les 32 non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification présenté ont été réparées ;
 - ancien site DOUSIENNE D'ABATTAGE : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les 9 non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification présenté et les 2 non-conformités mentionnées dans le rapport de thermographie infrarouge ont été réparées ;
- concernant la chaudière « atlantic LR 28 SV (1.3MW) » :
 - le réseau d'alimentation en gaz n'est pas repéré par une couleur normalisée, en l'occurrence jaune ;
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la coupure de l'alimentation est assurée par deux vannes automatiques redondantes ;
- les locaux abritant les chaudières ne sont pas équipés de dispositifs de détection automatique d'incendie ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que sa chaudière de 2001 de puissance nominale de 2.1 MW et celle de 2018 de puissance nominale de 1.3 MW ont un rendement minimal de 90 % et que la chaudière de puissance nominale 0.99 MW installée en 2022 a un rendement minimal de 92 % conformément aux prescriptions de l'article R. 224-23 du code de l'environnement ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ses chaudières qui doit être fait tous les 3 ans (articles R. 224-31 à R. 224-41 du code de l'environnement) est réalisé ;
- concernant la mesure périodique de la pollution rejetée des chaudières : l'exploitant n'a pas été en mesure :
 - de présenter les résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
 - de justifier que ces mesures sont faites par un organisme agréé tous les trois ans ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il respecte l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 en réalisant le contrôle d'étanchéité de ses installations frigorigènes tous les six mois, ceci considérant qu'il dispose de 92 kg du R-134a qui est un fluide (HFC) avec 131,56 tonnes équivalent CO₂ ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre conforme à l'article 7 du règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 dans lequel il consigne les informations suivantes :
 - la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
 - les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
 - la quantité de gaz récupérée ;
 - en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
 - l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
 - les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1 du règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
 - si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches d'intervention pour ses opérations de maintenance, d'entretien, de recharge de ses équipements frigorigènes ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une copie de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française pour les opérations de contrôle de l'étanchéité et de l'entretien des équipements frigorigènes ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 7 du règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 ;
- des articles R. 224-23, R. 224-35, R. 543-78 et R. 543-82 du code de l'environnement ;
- de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 ;
- des articles 1, 4 et 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des articles 2.1, 21.3, 17.3, 17.4 et 18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2014 ;
- des articles 2.13, 2.16 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ceux-ci exposent l'environnement à un risque de pollution de l'air, de l'eau et du sol et présentent des risques en termes de prévention et de maîtrise des incendies ;
4. par conséquent, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI BASLY 653 pour son site situé au 653 rue Émile BASLY à 59500 DOUAI, de respecter les prescriptions et dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SCI BASLY 653, dont l'installation est située au 653 rue Émile BASLY à 59500 DOUAI, est mise en demeure :

dans un délai de six mois de régulariser la situation administrative de son site :

- soit en respectant son seuil autorisé de 100 t/j conformément à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2014 ;
- soit, compte tenu du fait que le dépassement du seuil d'abattage autorisé est substantiel, en déposant en préfecture (bureau des procédures environnementales) un dossier complet et régulier de demande d'autorisation d'augmentation de l'activité d'abattage ;

dans un délai de trois mois :

- de prendre les mesures nécessaires assurant, de manière pérenne, le respect des valeurs-limites de rejets des effluents de l'ancien site DOUASIENNE D'ABATTAGE conformément à l'article 21.3 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2014 ;
- de justifier, conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 », que les effluents de l'ancien site « PRUVOST LEROY » sont gérés conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation concernant notamment :
 - les modalités de raccordement ;
 - les valeurs-limites avant raccordement ;
- de respecter l'article 17.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2014 :
 - en équipant ses bâtiments de moyens internes de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et de les répartir sur toute la superficie à protéger ;
 - en veillant à ce que ces moyens soient toujours accessibles et disponibles ;
 - en procédant à la réparation de son système de détection d'incendie ;
- de respecter l'article 17.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2014 en procédant à la vérification des extincteurs qui n'ont pas été vérifiés ;

- de disposer de moyens externes suffisants pour lutter contre l'incendie en prenant en compte tous les nouveaux bâtiments conformément à l'article 17.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2014 ;
- de respecter l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2014, en équipant son site de dispositifs de rétention des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols suffisamment dimensionnés, étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistants à l'action physique et chimique des fluides ;
- d'entretenir ses installations électriques et de prendre toutes les mesures et actions permettant de corriger les écarts mentionnés dans les différents rapports de vérification présentés, conformément l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2014 ;
- de repérer sa canalisation de gaz par la couleur normalisée jaune et d'assurer la coupure de l'alimentation par deux vannes automatiques redondantes conformément au point 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- d'équiper ses locaux abritant les chaudières de dispositifs de détection automatique d'incendie conformément au point 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- de justifier que sa chaudière de 2001 de puissance nominale de 2.1 MW et celle de 2018 de puissance nominale de 1.3 MW ont un rendement minimal de 90 % et que sa chaudière de puissance nominale 0.99 MW installée en 2022 a un rendement minimal de 92 % conformément aux prescriptions de l'article R. 224-23 du code de l'environnement ;
- de réaliser le contrôle de l'efficacité énergétique de ses chaudières et de respecter la réalisation de ce contrôle au moins tous les ans conformément aux prescriptions de l'article R. 224-35 du code de l'environnement ;
- de justifier que ses chaudières respectent le point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :
 - en présentant les derniers résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
 - en justifiant que ces mesures sont faites tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) ;
- de justifier que l'étanchéité de ses équipements frigorifiques est contrôlée tous les six mois conformément aux articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorifiques et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- de respecter l'article de 7 du règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 en établissant un registre dans lequel il consigne les informations suivantes :
 - la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;

- les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- la quantité de gaz récupérée ;
- en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1 du règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz ;
- de présenter les dernières fiches d'intervention qui doivent être établies selon les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes, pour les opérations déroulées, nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes, y compris pour les opérations de contrôle d'étanchéité conformément à l'article R. 543-82 du code de l'environnement ;
- de justifier que les opérateurs réalisant le contrôle de l'étanchéité et de l'entretien des équipements frigorigènes disposent de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française conformément à l'article R. 543-78 du code de l'environnement.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DOUAI ;
- directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Nord chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **03 JUL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

